

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

ARRÊTÉ DU **26 JUIN 2017**

ARRÊTÉ PREFECTORAL
Instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles
cadastrées 24, 25, 30 et 31 section AD et 07 section AC de la
Commune de BORDEAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-1 et L 126-1,

VU le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1^{er}, et notamment l'article L.515-12 modifié par la loi du 24 mars 2014,

VU le Code de l'Environnement, son titre V et notamment ses articles L 515-8 à 515-12 et R515-31,

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1991 complété le 11 décembre 2003, autorisant la société SNC SOFERTI pour l'activité de fabrication d'engrais et de produits chimiques sur le site de Bordeaux, quai de Brazza,

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2007 actant la cessation partielle d'activités de la dite usine, autorisant la poursuite de la fabrication de sulfate d'alumine et prescrivant le diagnostic des sols et de la nappe en prévision de la réhabilitation du site,

VU la déclaration de cessation d'activité de l'ensemble du site hors production de sulfate d'alumine notifiée le 10/08/2007 et la production de sulfate d'alumine notifiée le 26/10/2011,

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2007 prescrivant à la société SNC SOFERTI, outre l'autorisation de la production de sulfate d'alumine, les modalités à suivre pour la démolition des anciens bâtiments de l'usine ainsi que les études de sol à mener afin de caractériser l'impact de l'activité de l'usine sur l'état des milieux,

VU le courrier du 06 décembre 2010 informant la dissolution en date du 05 novembre 2010 de la société SOFERTI, entraînant la transmission universelle de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société SOFERTI SNC à la société GRANDE PAROISSE S.A.,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire daté du 13 novembre 2013 fixant l'usage futur du site, comme étant un usage de type industriel, artisanal, commercial ou tertiaire, et prescrivant à la SA GRANDE PAROISSE les objectifs de dépollution des sols, les modalités d'exécution des travaux, l'organisation des opérations de dépollution ainsi que la surveillance environnementale des milieux,

VU le rapport de fin de travaux de réhabilitation du site de Bordeaux, déposé par la société GRANDE PAROISSE en date du 15 décembre 2015

VU le dossier d'institution de servitudes d'utilité publique de la société GRANDE PAROISSE du 15 décembre 2015,

VU le procès-verbal de récolement dressé par l'inspection des installations classées le 18 novembre 2016, constatant la bonne exécution des travaux prescrits par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2013 susvisé,

VU la consultation écrite en date du 18 novembre 2016 de la société GRANDE PAROISSE, propriétaire des terrains, et du Maire de BORDEAUX, en substitution à la procédure d'enquête publique, prévue à l'article L.515-12 du code de l'environnement,

VU la consultation écrite en date du 18 novembre 2016 de la DDTM de la Gironde,

VU l'avis de la Société GRANDE PAROISSE, propriétaire et exploitant du terrain, en date du 20 décembre 2016,

VU la délibération du Conseil Municipal de BORDEAUX, en date du 30 janvier 2017,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 28 avril 2017,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion en date du 18 mai 2017 au cours de laquelle l'exploitant, représenté par la société RETIA, a pu être entendu,

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la société GRANDE PAROISSE sont à l'origine des pollutions constatées sur le site de Bordeaux, 108 quai de Brazza ;

CONSIDÉRANT que le site a fait l'objet de mesures de gestion visant une élimination, un traitement et un confinement de sources de pollution des sols ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des différentes campagnes de travaux et d'investigations réalisées sur le site, le site a été remis en état pour un usage non sensible de type industriel, artisanal, commercial ou tertiaire ;

CONSIDÉRANT que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type industriel, artisanal, commercial ou tertiaire, il convient toutefois de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir en place le recouvrement systématique des sols du site par des matériaux inertes ou par une couverture étanche, garantissant l'absence de contact des usagers avec les sols en place ;

CONSIDÉRANT que la présence de la pollution résiduelle des sols nécessite de mettre en place des restrictions d'usage,

CONSIDÉRANT que le dossier d'institution de servitudes d'utilité publique du 15 décembre 2015 répond aux prescriptions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral de prescriptions du 13 novembre 2013,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles cadastrées section AD n° 24, 25, 30 et 31 et section AC n° 07 de la commune de BORDEAUX (33) d'une superficie de 132 254 m² et appartenant à la Société GRANDE PAROISSE.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

N° SIREN : 670 802 420

Inscription R.C.S. : 670 802 420 RCS NANTERRE

Dénomination : GRANDE PAROISSE SA

Forme juridique : Société anonyme

Adresse du siège social : 10-40, rue Henri Regnault 92400 COURBEVOIE

Représentant de la personne morale : Nathalie BRUNELLE

ARTICLE 3 : IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE

Référence cadastrale : Commune de Bordeaux (33), section AD n° 24, 25, 30 et 31 et section AC n° 07

Nature du bien : Terrain et bâtiment industriel

Adresse : 108 quai de Brazza, 33000 BORDEAUX.

Contenance : 132 254 m².

ARTICLE 4 : PORTÉES DES SERVITUDES

Ces servitudes sont destinées à :

- assurer la protection des personnes et de l'environnement,
- pérenniser des restrictions d'usage du site concerné,
- protéger les personnes appelées à travailler ou à séjourner sur ces terrains,
- pérenniser la maintenance et la surveillance du site,
- prévoir des précautions pour la réalisation d'aménagements,
- rendre possible une intervention rapide sur le site,
- informer des contraintes liées au site et pérenniser cette information.

ARTICLE 5 : DÉTERMINATION DES USAGES AU MOMENT DE LA MISE EN PLACE DES SERVITUDES

5.1. Définition de l'usage

Les terrains constituant la zone figurant sur le plan joint en [Annexe 1](#), ont fait l'objet de travaux d'excavation, de traitement des sols et de confinement de surface conformément à l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2013 susvisé.

Ces terrains identifiés à l'article 3, ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir un usage de type industriel, artisanal, commercial ou tertiaire.

5.2. Maintien en l'état et servitudes d'accès

La zone de servitudes doit être clôturée et fermée en permanence.

Le maintien, dans le cadre du réaménagement du site, d'un recouvrement de surface imperméable devra être assurée sur les parcelles, afin de réaliser un confinement superficiel des sources de pollution résiduelle et de limiter les phénomènes de lixiviation.

Le propriétaire des terrains doit respecter les limitations portées par le présent arrêté à l'utilisation des sols, du sous-sol et des eaux souterraines, et assurer l'intégrité des aménagements réalisés ou à réaliser dans le cadre de la réhabilitation ainsi que les accès à ceux-ci.

Le propriétaire est tenu d'assurer, en toutes circonstances, aux représentants des autorités compétentes ou aux personnes mandatées par celle-ci, l'accès aux parcelles concernées par l'exécution des opérations fixées par le présent arrêté ou par le contrôle de leur exécution.

Le propriétaire laisse libre droits d'accès aux ouvrages du réseau de surveillance, à tout moment et à titre gratuit aux représentants de l'Administration et de la société GRANDE PAROISSE ou de ses représentants, pour l'accès et la préservation du réseau de surveillance des eaux souterraines. Le propriétaire s'assure de la préservation des ouvrages du réseau de surveillance (plan du réseau en [Annexe 2](#)).

5.3. Interdictions en l'état

Tout usage des terrains, autre que l'usage de type industriel, artisanal, commercial ou tertiaire est interdit. L'implantation de maison de concierge ou de gardien est interdite.

La culture de végétaux consommables et notamment agricoles, potagères ou maraîchères, y compris les herbes aromatiques, arbustes et arbres fruitiers, est interdite.

Toute utilisation de l'eau des nappes superficielle et souterraine est interdite au droit du site. Tout forage est interdit à l'exception des piézomètres existants.

La création d'aires de jeux pour les enfants est interdite.

ARTICLE 6 : SITUATION ENVIRONNEMENTALE DU SITE

Les terrains visés par les présentes précautions et restrictions d'usage possèdent des impacts résiduels ou potentiels mentionnés dans le rapport de fin de travaux et le procès-verbal de récolement susvisés. Les tableaux en [Annexe 3](#) présentent les teneurs résiduelles dans le sol à l'issue des travaux de traitement sur hydrocarbures, boues de plomb, de neutralisation, et les résultats de surveillance de gaz de sol et d'air ambiant sous la Halle en Bois.

ARTICLE 7 : PRÉCAUTIONS POUR LES TIERS INTERVENANT SUR LE SITE

Compte tenu de la présence de polluants résiduels dans les sols, la réalisation de travaux sur la zone servitudes n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène et sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site.

Notamment, le personnel d'entretien, et de manière générale toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols, doit être sensibilisé aux règles de préservation du sol et du sous-sol, et aux règles de préservation des puits de contrôle et de la qualité des eaux souterraines.

ARTICLE 8 : ÉLÉMENT CONCERNANT LES INTERVENTIONS MINEURES

S'agissant d'intervention ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site dans la mesure où ils seront recouverts d'un revêtement, et sans contact avec la nappe, garantissant leur confinement et après l'accord préalable de l'inspection des installations classées. A défaut, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté.

Le maintien, dans le cadre du réaménagement du site, d'un recouvrement de surface imperméable devra être assurée sur les parcelles, afin de réaliser un confinement superficiel des sources de pollution résiduelle et de limiter les phénomènes de lixiviation.

Les interventions mineures ne doivent pas fragiliser le traitement de neutralisation appliqué sur les sols, les rendre acides ou alcalins au risque de les rendre vulnérables à un relargage de métaux.

ARTICLE 9 : MODIFICATION D'USAGE DU SITE

9.1. Modification d'usage

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de remise en état des terrains, tout projet de changement d'usage des terrains défini par les présentes servitudes, toute utilisation de la nappe superficielle, ainsi que tout projet de travaux de construction ou d'aménagement mettant en cause l'intégrité des sols, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessitent la réalisation, au préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, conformément à la méthodologie en vigueur. Si nécessaire, la révision des présentes servitudes doit être menée.

Les permis de construire sont notamment subordonnés aux prescriptions techniques qui découlent de ces études techniques.

9.2. Dispositions constructives

9.2.1 bâtiment subsistant (Halle en bois)

En cas d'utilisation des bâtiments subsistants (Halle en bois), la qualité de l'air sous la dalle et/ou à l'intérieur devra être mesurée afin de vérifier la compatibilité avec l'usage et la fréquentation humaine qui en est faite.

En cas de destruction de ces bâtiments, des investigations complémentaires devront être réalisées afin de diagnostiquer des sources éventuelles de pollutions et de vérifier l'absence d'impact résiduel supérieur aux concentrations présentes dans les zones dépolluées. En fonction des résultats, il sera éventuellement nécessaire d'assurer un confinement des sols superficiels.

9.2.2 confinement de surface

Un confinement des sols superficiels devra être maintenu au droit des zones non excavées présentant des pollutions résiduelles, selon le plan de confinement figurant en [Annexe 4](#).

Ces zones seront recouvertes par une couche de terres saines d'une épaisseur minimale de 30 cm ou par un revêtement minéral étanche (dalles en béton au droit des bâtiments, bande de roulement asphaltée au

droit des voiries) afin de prévenir tout contact direct avec les matériaux contaminés et tout envol de poussières.

La pérennité et l'entretien de la couverture sont à la charge du futur propriétaire,

Pour les espaces verts et toutes zones restantes accessibles au contact avec les sols confinés, la structure de principe de cette couverture est la suivante, de haut en bas :

- couche de surface : bitume, béton, gazon dense, etc.
- couche de protection : remblais sains, terre végétale, etc.
- dispositif d'avertissement,
- géotextile anti poinçonnement,
- géomembrane PEHD étanche,

d'une épaisseur suffisante de façon à éviter tout risque de détérioration de la structure. Les plantations seront adaptées en conséquence.

9.2.3 canalisations

Les conduites d'eau potable mises en place (canalisations construites ou réhabilitées dans le futur) devront satisfaire à l'une des quatre prescriptions suivantes :

- Canalisation en PEHD mise en place au sein de remblai sain,
- Canalisation en PEHD placée dans un caniveau technique béton,
- Canalisations métalliques,
- Canalisations en matériau anti-contaminant.

9.2.4 Fondations et excavations

La technique d'inclusion rigide choisie ne devra pas entraîner de migration de polluants en profondeur ni la communication entre les nappes.

Les matériaux mis en œuvre seront adaptés à la nature acide des terrains et de la nappe superficielle.

Les terres extraites doivent être éliminées dans des installations prévues et autorisées à cet effet. Les opérations de transfert et d'élimination de déchets et de sols pollués doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

9.2.5 Protection des travailleurs

Des mesures de protection des travailleurs en phase chantier adaptées à l'état de contamination résiduel devront être mises en œuvre. Ces mesures devront notamment viser à limiter l'envol de poussières en phase de travaux et à supprimer le contact cutané direct des travailleurs avec les matériaux contaminés.

Des mesures de gestion et/ou d'élimination des matériaux excavés devront être mises en œuvre dans le respect de la réglementation et à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

ARTICLE 10 : LEVÉE DES SERVITUDES

Toute modification des hypothèses prises en compte dans l'élaboration des présentes servitudes nécessitera la réalisation de calculs de risques complémentaires visant à s'assurer de la compatibilité des nouvelles hypothèses d'aménagement avec les substances détectées sur le site, et en conséquence un nouveau dossier de servitude.

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées qu'en cas de suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable du Préfet de la Gironde.

ARTICLE 11 : INFORMATION SUIVIE CESSION

Tous travaux visés à l'article 9 et projetés sur le sol ou le sous-sol dans la zone de servitudes, quel que soit l'usage prévu, doivent être portés à la connaissance du Préfet de la Gironde, préalablement à leur réalisation, avec un préavis de 2 mois.

Toute transaction immobilière, totale ou partielle, doit être déclarée à M. le Préfet de la Gironde, en rappelant les enjeux sanitaires et environnementaux associés.

Chaque propriétaire s'engage à dénoncer à tout ayant droit, notamment en cas de cession ou de mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de la zone concernée, les servitudes dont elle est grevée, en obligeant expressément ledit ayant droit à les respecter en lieu et place.

ARTICLE 12 : PUBLICATION

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées par les soins de la société GRANDE PAROISSE au Service de la Publicité Foncière de la situation de l'immeuble et annexées au Plan local d'Urbanisme, dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 13 : INFORMATION DES TIERS

Le propriétaire des parcelles visées à l'article 1^{er}, sera rendu destinataire du présent arrêté, dont une copie sera transmise à M. le Maire de Bordeaux.

Une deuxième copie sera déposée aux archives de la commune de Bordeaux pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage instituées par le présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 14 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les Inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le Président de Bordeaux Métropole,
Monsieur le Maire de Bordeaux,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée

Fait à BORDEAUX, le **26** JUIN 2017

LE PREFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,~~
~~le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

ANNEXE 1 : LOCALISATION DES ZONES TRAITÉES

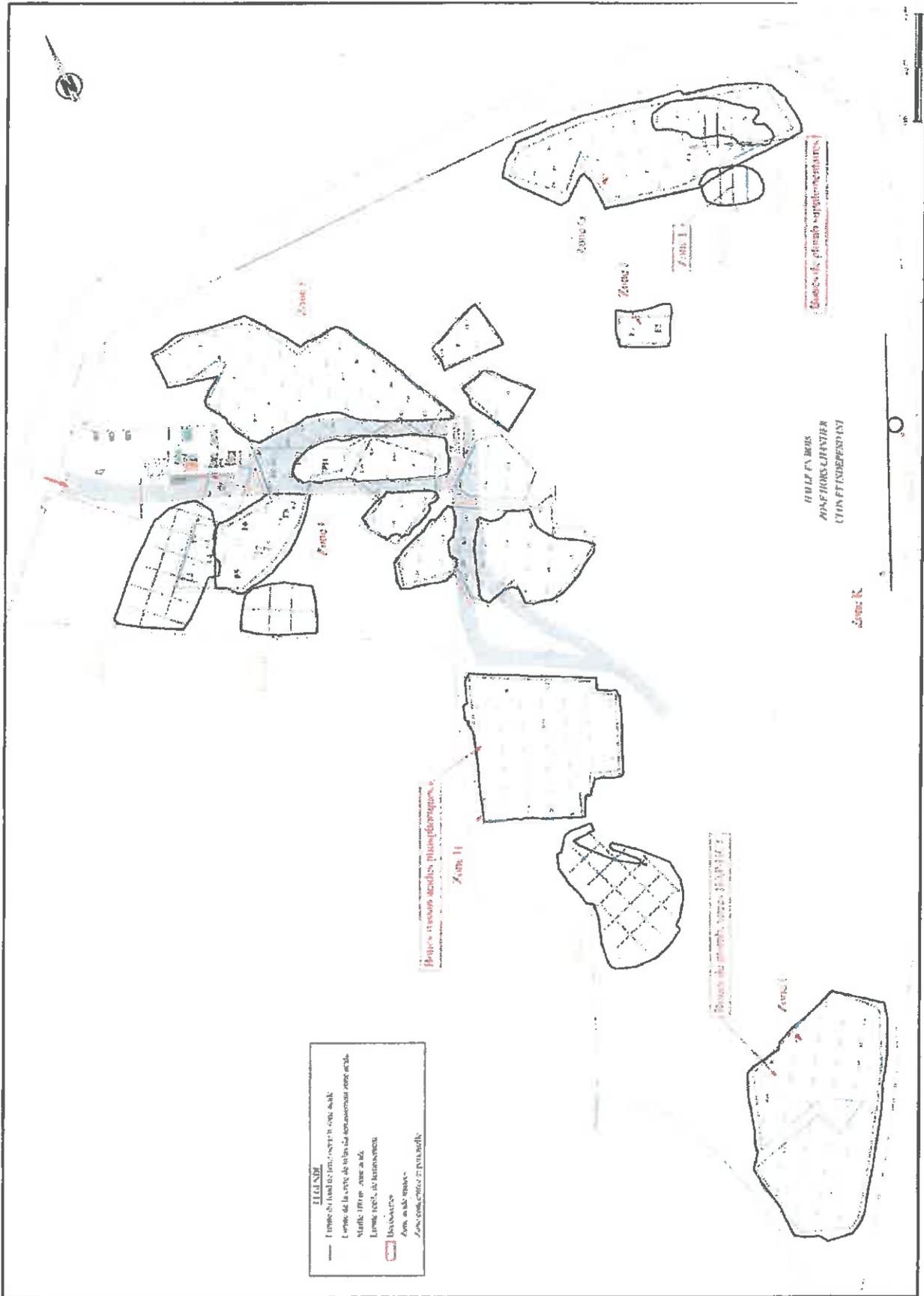
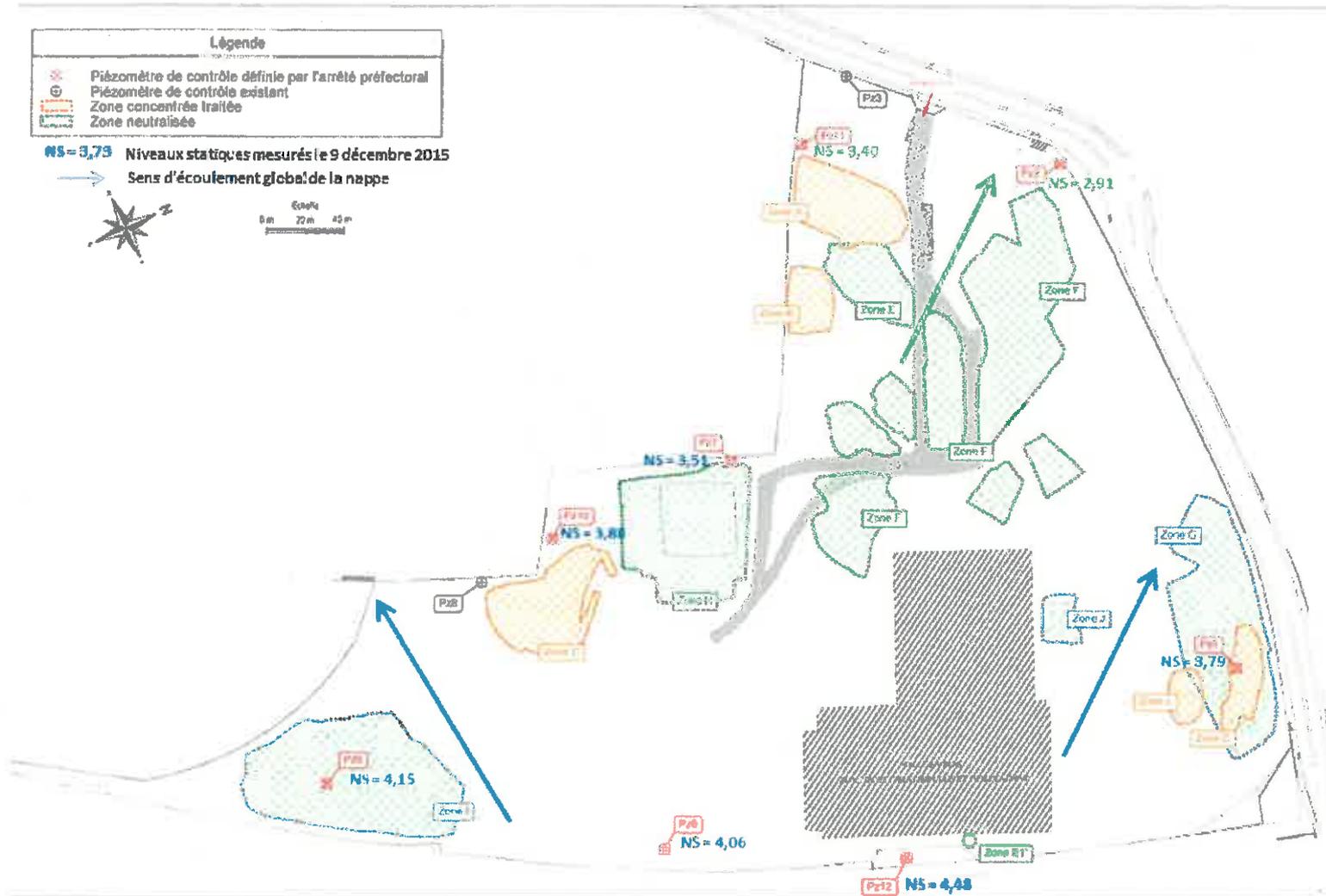


Figure 4 : Localisation des zones sources ponctuelles et zones acides diffusées ayant fait l'objet d'un traitement

ANNEXE 2 : LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES



ANNEXE 3 : TABLEAUX DE RÉSULTATS DES TENEURS RÉSIDUELLES

Tableau 16 : Traitement des impacts en hydrocarbures et HAP : contrôle en fonds et flancs de fouille

Problématique	Objectifs fixés par l'art. 4.1 de l'AP	Zone	Fond de fouille (FF) et Flanc de fouille (BF)	Concentrations mesurées en fond de fouille (FF) Min/Max/Moyenne	Concentrations mesurées en flanc de fouille (BF) Min, Max, Moyenne	Fond et Flanc de fouille MOE - cf. fiches de fouilles	Remarques résultats MOE
HCT C10-C40	HCT C10-C40 < 2500 mg/kg MS	Zone A	20 fonds de fouille 17 flancs de fouille (dont 1 comportant 3 analyses)	Après 2 reprises au droit de la maille A15 : HCT (mg/kg MS) : min = max = 2 200 ; moy. = 485	Après 1 reprise en maille A15 (consolidée de 3 analyses) HCT (mg/kg MS) : min = 50 ; max = 1 400 ; moy. = 511	1 fond de fouille 2 flancs de fouille	Les analyses réalisées par la MOE ont conduit à la reprise supplémentaire du fond de fouille de la maille A15. Les analyses réalisées en bord de fouille confirment les résultats obtenus par l'entreprise.
		Zone B	6 fonds de fouille 6 flancs de fouille	BF - pas de reprise : HCT (mg/kg MS) : min = max = 60 ; moy. = 32	BF - pas de reprise : HCT (mg/kg MS) : min = max = 700 ; moy. = 183	1 fond de fouille 2 flancs de fouille	Les analyses réalisées par la MOE confirment les résultats obtenus par l'entreprise.
		Zone ET	1 fond de fouille 2 flancs de fouille	FF - pas de reprise : HCT (mg/kg MS) = 140	BF - pas de reprise : HCT (mg/kg MS) : min = max = 160	Contrôle des indices organochlorés. Pas de prélèvement de contrôle.	RAS hors du suivi dit terrassement.
HAP	HAP < 50 mg/kg MS Naphthalène < 5 mg/kg MS	Zone C	21 fonds de fouille (dont 1 repris) 21 flancs de fouille (dont 8 repris en 2 fois)	Après 1 reprise au droit de la maille C18 : HAP / Naphthalène (mg/kg MS) : min = 0,44 / max = 48 / 0,63 ; moy. = 8,9 / 0,12	Après 8 reprises au droit des mailles C3/C6/C13/C18/C19/C20 puis C6/C19 : HAP / Naphthalène (mg/kg MS) : min = / max = 92 / 1,1 ; moy. = 20,1 / 0,24 Le bord de fouille final de la maille C6, après 2 reprises, est supérieur à l'objectif de l'AP (HAP = 62 mg/kg). En raison de la proximité de la clôture du site, la fouille n'a pas pu être étendue	4 fonds de fouille 0 flanc de fouille	Les analyses réalisées par la MOE respectent les valeurs seuil de l'AP et scolarisent les résultats obtenus par l'entreprise.
		Zone H	Réalisation de 8 sondages de sols avant travaux pour déterminer les triplicats	Concentrations résiduelles mesurées lors du diagnostic. HAP / Naphthalène (mg/kg MS) : min = / max = 38 / 1,5 ; moy. = 6,16 / 0,17			
		Zone I	Analyses dans le cadre des découvertes HAP : 4 fonds de fouille 1 flanc de fouille	Pour les mailles comportant les terres HAP - pas de reprise des fonds : HAP / Naphthalène (mg/kg MS) : min = 1,1 / ; max = 41 / 0,41 ; moy. = 16,3 / 0,16	Pour les mailles comportant les terres HAP - pas de reprise des flancs : HAP / Naphthalène (mg/kg MS) : HAP = 39	Contrôle des indices organochlorés	
Zone L	4 fonds de fouille 7 flancs de fouille	Pour les mailles comportant les terres HAP - pas de reprise des fonds : HAP / Naphthalène (mg/kg MS) : min = / max = 17 / 0,42 ; moy. = 5,11 / 0,14.	Pour les mailles comportant les terres HAP - pas de reprise des flancs : HAP / Naphthalène (mg/kg MS) : min = / max = 17 / 0,14 ; moy. = 5,07 / 0,06.	Contrôle des indices organochlorés			

Tableau 17 : Traitement des impacts en boues de plomb : contrôle en fonds et flancs de fouille

Problématique	Objectifs fixés par l'art. 4.1 de l'AP	Zone	Fond de fouille (FF) et Flanc de fouille (BF)	Concentrations mesurées en fond de fouille (FF) Min/ Max/ Moyenne	Concentrations mesurées en flanc de fouille (BF) Min, Max, Moyenne	Fond et Flanc de fouille MOE - cf. fiches de fouilles	Remarques résultats MOE
Boues de plomb	Observation organoleptique Mercure (Hg) < 150 mg/kg MS	Zone D	5 fonds de fouille (dont 1 reprise) 11 flancs de fouille (dont 3 reprises)	Après 1 reprise au droit de la maille D3 (après résultats du MOE) : Hg (mg/kg MS) : min = 8,7 ; max = 110 ; moy. = 42	Après 1 reprise au droit de chacune des mailles D2, D3 et D4 : Hg (mg/kg MS) : min = 0,6 ; max = 130 ; moy. = 54	Contrôle des indices organoleptiques + 5 fonds de fouilles dont 1 reprise	Les analyses réalisées en fond de fouille par le MOE ont conduit à la reprise du fond de fouille de la maille D3 (Hg = 280 mg/kg contre 25 mg/kg pour la mesure réalisée par l'entreprise).
		Zone G	Excavation sur la base des indices organoleptiques.	/	/	Contrôle des indices organoleptiques	/
		Zone I	Analyses dans le cadre des découvertes boues de plomb : 13 fonds de fouille 5 flancs de fouille	Pour les mailles comportant les boues de plomb - pas de reprise des fonds : Hg (mg/kg MS) : min = 0,05 ; max = 5,80 ; moy. = 1,49.	Pour les mailles comportant les boues de plomb - pas de reprise des flancs : Hg (mg/kg MS) : min = 1,30 ; max = 8,90 ; moy. = 3,90.	Contrôle des indices organoleptiques	/

Résultats d'anlyse du diagnostic pH réalisé post traitement
Ancien site SOFERTI
Quai de Brazza à Bordeaux (33)

CESISO161196
RESISO06035

ZONE E

Echantillons	Unité	EC1-A	EC2-A	EC3-A	EC4-A	EC4-B	EC5-A	EC5-B	Objectif de l'AP
Profondeur		0-1	0-1,2	0-1	0-1	1-2	0-1	1-2	
Matière sèche	% massique	83,4	87,1	86,9	84,3	81,1	84,4	82,4	
pH	pH (KCl)	7,4	7,6	7,5	7,2	7,5	7,3	6,9	>6

ZONE F

Echantillons	Unité	FC1-A	FC2-A	FC2-B	FC3-A	FC4-A	FC4-B	FC4-C	FC5-A	Objectif de l'AP
Profondeur		0-1	0-1	1-1,5	0-1	0-1	1-2	2-2,5	0-1	
Matière sèche	% massique	84,2	85	86,2	85,8	81,9	75,9	81,1	83,9	
pH	pH (KCl)	7,1	7,3	9,2	7,3	7,1	5,8	5,2	7,1	>6

Echantillons	Unité	FC5-B	FC6-A	FC7-A	FC7-B	FC8-A	FC8-B	FC9-A	FC9-B	Objectif de l'AP
Profondeur		1-2	0-1	0-1	1-1,8	0-1	1-2	0-1	1-1,5	
Matière sèche	% massique	83,8	84,5	84	82,7	85,9	82,5	82,9	82	
pH	pH (KCl)	7,3	7,3	7,3	7,3	7,6	7,2	7,5	7,3	>6

Echantillons	Unité	FC10-A	FC10-B	FC11-A	FC12-A	FC12-B	FC13-A	FC14-A	FC14-B	Objectif de l'AP
Profondeur		0-1	1-2	0-1,5	0-1	1-2	0-1	0-1	1-2	
Matière sèche	% massique	90,8	75,8	80,1	85,5	85,7	84,7	85,1	73,3	
pH	pH (KCl)	7,6	7,2	8	8,1	8,6	8,4	7,3	6,7	>6

Echantillons	Unité	FC15-A	FC16-A	FC16-B	FC17-A	FC18-A	FC18-B	FC19-A	FC19-B	Objectif de l'AP
Profondeur		0-1	0-1	1-2	0-1	0-1	1-1,5	0-1	1-2	
Matière sèche	% massique	83,7	83,7	69,8	88,6	82,6	74,5	79,7	82,4	
pH	pH (KCl)	7,5	7,4	4,1	7,6	7,4	9,3	5,9	7	>6

Echantillons	Unité	FC20-A	FC20-B	FC21-A	FC21-B	FC22-A	FC22-B	FC23-A	FC23-B	Objectif de l'AP
Profondeur		0-1	1-2	0-1	1-1,8	0-1	1-2	0-1	1-2,5	
Matière sèche	% massique	85	79,4	87,4	78,1	82,9	79,8	80,8	79,7	
pH	pH (KCl)	6,9	6,3	6,7	7,5	8,5	7,6	6,7	6,9	>6

Echantillons	Unité	FC24-A	FC24-B	Objectif de l'AP
Profondeur		0-1	1-2,5	
Matière sèche	% massique	78,6	77,6	
pH	pH (KCl)	6,4	6,7	>6

Résultats d'analyse du diagnostic pH réalisé post traitement
Ancien site SOFERTI
Quai de Brazza à Bordeaux (33)

CESISO161196
RESISO06035

ZONE G

Echantillons	Unité	GC1-A	GC1-B	GC1-C	GC2-A	GC2-B	GC2-C	GC3-A	GC3-B	Objectif de l'AP
Profondeur		0-1	1-2	2-3	0-1	1-2	2-3	0-1	1-2	
Matière sèche	% massique	83,5	85,5	77,3	82,4	75,8	75	78,6	84	
pH	pH (KCl)	7,4	7,7	7,5	7,4	7,2	7,5	7	7,3	>6

Echantillons	Unité	GC3-C	GC4-A	GC4-B	GC4-C	GC5-A	GC5-B	GC5-C	GC6-A	Objectif de l'AP
Profondeur		2-3	0-1	1-2	2-3	0-1	1-2	2-3,3	0-1	
Matière sèche	% massique	79,4	87,7	85,2	77,3	90,4	88,7	89,1	90,8	
pH	pH (KCl)	7,1	7,5	7,3	7,3	7,5	7,6	7,1	7,7	>6

Echantillons	Unité	GC6-B	GC6-C	GC7-A	GC7-B	GC7-C	GC7-D	GC8-A	GC8-B	Objectif de l'AP
Profondeur		1-2	2-3,2	0-1	1-2	2-3	3-3,8	0-1	1-2	
Matière sèche	% massique	89,8	85,9	89,8	80,4	84,1	85,7	88,7	86,8	
pH	pH (KCl)	7,3	7,2	7,8	7,4	7,5	7,5	8,3	8	>6

Echantillons	Unité	GC8-C	GC8-D	GC9-A	GC9-B	GC9-C	GC9-D	GC10-A	GC11-A	Objectif de l'AP
Profondeur		2-3	3-4	0-1	1-2	2-3	3-4	0-1,5	0-1	
Matière sèche	% massique	86,7	83,3	89,2	77,3	80,1	78	87,5	70,6	
pH	pH (KCl)	7,6	7,3	7,3	6,9	6,8	6,9	7,6	7,2	>6

Echantillons	Unité	GC11-B	GC11-C	GC12-A	GC12-B	Objectif de l'AP
Profondeur		1-2	2-3	0-1	1-2,5	
Matière sèche	% massique	75,2	80,4	87,2	84,7	
pH	pH (KCl)	7,5	9,2	9,7	9,6	>6

ZONE H

Echantillons	Unité	HC7-A	HC8-A	HC9-A	HC10-A	HC10-B	Objectif de l'AP
Profondeur		0-0,5	0-0,35	0-0,6	0-1	1-2	
Matière sèche	% massique	88,3	86,2	86,4	82,6	77,4	
pH	pH (KCl)	7,5	7,4	7,6	7,2	7,3	>6

Résultats d'analyse du diagnostic pH réalisé post traitement
Ancien site SOFERTI
Quai de Brazza à Bordeaux (33)

CESISO1611:
RESISO060:

ZONE I

Echantillons	Unité	IC1-A	IC1-B	IC2-A	IC2-B	IC2-C	IC3-A	IC3-B	IC4-A	Objectif de l'AP
Profondeur		0-1	1-2,3	0-1	1-2	2-3	0-1	1-2,1	0-1	
Matière sèche	% massique	85,9	85,1	90,9	83,4	86,8	87,4	82,9	83,9	
pH	pH (KCl)	7,3	7,3	7,3	7,6	7,3	7,3	7,2	7,1	>6

Echantillons	Unité	IC4-B	IC5-A	IC5-B	IC6-A	IC6-B	IC6-C	IC7-A	IC7-B	Objectif de l'AP
Profondeur		1-2	0-1	1-2	0-1	1-2	2-3	0-1	1-2	
Matière sèche	% massique	83,9	83	80	91,6	69,8	83,8	79,8	81,5	
pH	pH (KCl)	7,5	7,1	7	7,2	7,2	7	7,6	6,9	>6

Echantillons	Unité	IC7-C	IC8-A	IC8-B	IC8-C	IC9-A	IC9-B	IC10-A	IC10-B	Objectif de l'AP
Profondeur		2-3	0-1	1-2	2-2,5	0-1	1-2,3	0-1	1-2	
Matière sèche	% massique	78,3	80,8	80,1	76	80,1	79,8	85,6	83,2	
pH	pH (KCl)	7,3	7,1	7,4	6,9	7	7,1	7,2	7,1	>6

Echantillons	Unité	IC10-C	IC11-A	IC11-B	IC11-C	IC12-A	IC12-B	IC12-C	IC13-A	Objectif de l'AP
Profondeur		2-3,2	0-1	1-2	2-3,5	0-1	1-2	2-3	0-1	
Matière sèche	% massique	81	94,9	88,2	87,7	79,7	79,3	81,1	87,2	
pH	pH (KCl)	7,1	8,7	7,1	7	7,3	6,9	6,8	7,1	>6

Echantillons	Unité	IC13-B	IC13-C	IC13-D	Objectif de l'AP
Profondeur		1-2	2-3	3-3,8	
Matière sèche	% massique	82	79	71,9	
pH	pH (KCl)	7,1	7,1	5,9	>6

ZONE J

Echantillons	Unité	JC1-A	JC1-B	JC2-A	JC2-B	Objectif de l'AP
Profondeur		0-1	1-2,5	0-1	1-2	
Matière sèche	% massique	82,8	80,7	84,9	83,5	
pH	pH (KCl)	8,6	8,1	7,9	7,6	>6

Tableau 5 : Résultats des analyses des échantillons d'air des sols

Ouvrage de prélèvement	Concentrations en ammoniac mesurées dans les gaz du sol ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	Valeurs de comparaison ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)		
	Campagne de prélèvement de juillet/août	Valeurs guide ou réglementaire	VTR (inhalation) risques non cancérogènes	Limite olfactive
		Valeur guide air intérieur – INDEX 2005	OEHHA, 2000	INRS, 1997
PzA1	150	70	200	350
PzA2				
PzA3	342			
PzB	137			
PzCb				

: Non Prélevable en raison d'un renouvellement des gaz du sol insuffisant pour un prélèvement dynamique

Tableau 7 : Résultats des analyses des échantillons d'air ambiant

Ouvrage de prélèvement	Concentrations en ammoniac mesurées dans l'air ambiant ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	Valeurs de comparaison ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)		
	Campagne réalisée entre le 13 et le 22 juillet 2016	Valeurs guide ou réglementaire	VTR (inhalation) risques non cancérogènes	Limite olfactive
		Valeur guide air intérieur – INDEX 2005	OEHHA, 2000	INRS, 1997
AIR INT 1	16,0	70	200	350
AIR INT 2	5,4			
AIR INT 3	21,0			
AIR EXT	2,3			
BLANC				

: teneur inférieur à la limite de quantification du laboratoire

ANNEXE 4 : LOCALISATION DU CONFINEMENT

